

343

d : R :

Pendaries vieux testamant

Au nom de dieu soit sachent tous presans
et advenir que ce jourd'huy **doutziesme** du mois
d aoust mil six cens quatre vingt neuf apres
midi **a villemur et dans la maison ou le testateur**
fait son habita(ti)on diocese bas montauban et sen(echau)cee
de tolose regnant nostre tres chestien prince louis
quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes a este
en personne **gaspard pendaries vieux habitant du**
lieu des filhol(s) et a presant residant en ceste ville
depuis environ deux ans detenu **malade** dans un
lict a une chambre de lad(ite) maison toutes foix en
ses bons sans memoire jugemant et cougnoissance
oyant voyant et parlant considerant q(u'i)l n y a rien
de plus certain que la mort ny de plus incertain
que l()heure a voulleu faire son testamant
noncupatif au prealable avoir declare n estre
induit ny suborne de personne ains le faire
de son bon gre et franche vollonte en la maniere
suivante premieremant a invocque le saint
nom de dieu en faisant le signe de la sainte
croix le supliant tres humblemant luy voulloir
faire pardon et misericorde et a la glorieuse
vierge marie sain(t)s et saintes de paradis voulloir
interceder pour luy sy veurt et ordonne qu()apres
que son ame sera separée de son corps icelluy
soit ensevely au **simettiere saint jean de villemur**
voullant que ses honneurs funebres soient
faites par **anthoine et jean pendaries ses fils**
et a leur discreption sur les portions de son

hereditte qu()il doibt faire comme il sera
sy]dessus expe[apres exprime sy a dict et
declare led(it) testateur avoir fait **donnation** de ses
biens en faveur dud(it) jean pendaries son fils par
acte rettenu par m(aître) boyé sy devant no(tai)re dud(it)
villemur, soubz les conditions exprimées et
entre autre se()seroit reservé la somme de cent
cinquante livres pour en pouvoir disposer
en faveur de quy bon luy senbleroit et tout autrem(en)t
qu()il est exprime aud(it) acte, et venant a la
disposition de ce dont il a faculte de disposer
donne et legue aud(it) anthoine pendaries son
fils outre et par dessus se qu()il luy a sy devant

donne la somme de quarente livres que veut
luy estre payé par son herettier bas nommé dans
un an apres le deces du testateur sans intherest
moyen(n)ant quoy fait led(it) **anthoine pendaries**
son herettier particulier et veut que ne puisse
autre chose demander sur son heredité donne
et **legue a anne pendaries veuve de jean silvestre**
et a **marie pendaries femme d()enhery roques ses**
filles habitantes dud(it) villemur la somme de cinq
sols a chascune outre et par dessus ce qu()il
leur donna dans leur contractz de mariage
moyen(n)ant quoy faictz sesd(ites) deux filles ses herettieres
particulieres et veut qu()elles ne puissent autre
chose demander sur sad(ite) heredité, comme
aussy fait pareil leguat a **anthoinette pendaries**
aussy sa filhe femme de jean portail du lieu
de saint cranbary outre et par dessus ce q(u'i)l
luy a donne en son contract de mariage
peyables lesd(its) cinq sols apres le deces du
testateur au moyen de quoy fait lad(ite) anthoinette

344

pendaries sa filhe son herettiere par(ticulie)re
et la prohibe e rien plus
demander sur son hereditte, de plus
donne et legue a **demoiselle**
antoinette de pendaries sa filhe aynée
femme au()s(ieu)r pierre furbeyre habitante dud(it)
villemur la somme de dix livres outre et
par dessus ce qu()il luy a sy devant donne
et ce en remunera(ti)on des bons et agreables
services qu()il a receus de sad(ite) filhe depuis le
temps qu()il reste dans sa maison peyable lad(ite)
somme de dix livres dans deux mois apres
le deces du testateur, moyen(n)ant quoy la faicte
aussy son herettiere particuliere et veut que ne
puisse rien plus demander (sur) son hereditte
encore donne et legue led(it) testateur a **margueritte**
furbeyre sa petite filhe, filhe dud(it) pierre
furbeyre et de lad(ite) anthoinette pendaries maries
la somme de trente livres que veut que luy
soit payé par son herettier bas nommé lors
qu()elle viendra a se colloquer en mariage
et ne se mariant pas]a[()luy sera payé a
l aage de vingt cinq ans sans intherest, au
moyan duquel leguat elle ne pourra rien
plus prethandre sur sad(ite) heredité declarant
led(it) testateur avoir cy devant donné a **anne**
furbeyre sa petite filhe, filhe desd(its) maries
et **femme de jean fontanier de la presant**
ville la somme de trente livres en faveur
de son mariage laquelle somme veut
que luy soit payé au terme du contract
d()icelluy et qu()au moyen de ce elle ne puisse

rien plus demander sur son heredité
faisant sesd(ites) deux petites filles ses herettieres

particulieres et en tous et chascuns ses
autres biens noms voix droictz actions et
ypothequés dont il peut avoir faculte de disposer
led(it) pendaries testateur a fait et institue
son herettier universel et general et l()a nomme
de sa propre bouche scavoir est led(it) **jean
pendaries son fils** pour par luy apres le deces
du testateur en pouvoir faire jouir et disposer
a ses plaisirs et vollontes a la vie et a la mort
a la charge par luy de satisfaire auxd(its)
legueatz et telle led(it) testateur a dict estre sa
vollonté et derniere disposition que veut que
vailhe par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille, et tout autremant
que mieux pourra valloir, cassant revoquand
et annullant tous autres testamans et
dispositions precedantes, a fin que le presant
vailhe et sorte a effect duquel a pries les
tesmoins qu()il a tres bien reconus en estre
memoratif et a moy no(tai)re de luy rettenir
ce qu()ay fait es presances du sieur françois
naves, le sieur pierre savieres chiru(rgi)en, david
hugonenc, anthoine costos, pierre blancou
tailheurs, pierre boscus passamantier, et bertrand
galan habitans dud(it) villemur signés, sauf
desd(its) boscus, et blancou ensemble led(it) testateur
quy ont dict ne scavoir signer, et **moy jean
coulom no(tai)re dud(it) villemur que ay rettenu
le presant sur le registre de m(aîtr)e jean timbal no(tai)re
de lad(ite) ville pour icelluy estre alitté a cause d()une
maledie** dont il est attaint soubz(sig)ne requis

Savieres Costos Hugonenc

Naves Galan Coulom, no(tai)re

Timbal, not(aire)